

BGE 41 III 32

Bundesgericht (BGE), 1915-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_41_III_32

FR: ATF 41 III 32

IT: DTF 41 III 32

Volltext

32 Entscheidungen der Schuldbetreibungs- lung ausdrücklich aus diesen Gesichtspunkten angefochten hat, ist unerheblich, da das Bundesgericht denselben, nachdem einmal dagegen Beschwerde erhoben worden ist, frei auf seine Gesetzmässigkeit zu prüfen befugt und nicht an die vom Beschwerdeführer geltend gemachten Beschwerdegründe gebunden ist. Demnach hat die Schuldbetreibungs- u. Konkurskammer erkannt: Der Rekurs wird begründet erklärt und der damit an- gefochtene Beschluss der ersten Gläubigerversammlung im Konkurse über den Nachlass des Wilhelm Moos-Weil vom 20. Oktober 1914 aufgehoben. 8. Arret du 4 fevrier 1915 dans la cause Winkelmann. Execution d'un sequestre. Recours dirige contre des actes anterieurs de "office. Renonciation du creancier au sequestre des objets specifiques dans l'ordonnance et remplacement de ces objets par d'autres, determines d'un commun accord avec le debiteur. A. - Charles Matthey, a "la « Ville de Paris» a Neu- "chatel, se disant creancier d' Albert Winkelmann pour un "Capital de 142 fr., avec interets au 5 % des le 1 er janvier 1908, s'adressa, le matin du 24 novembre 1914, a l'office des poursuites du Val-de-Travers; pour obtenir le seques- tre des effets que Winkelmann, en ce moment aux Ver- rieres, allait emporter en France. L'office transmit cette demande au President du Tribunal ; celui-ci repondit par telephone qu'il autorisait le sequestre, moyennant obser- vation des restrictions de l'art. 92 LP quant a l'insaisis- :sabilite de certains objets, et sous reserve de l'ordonnance .a rendre conformement a l'art. 274 LP. La-dessus, l' office, egaleme nt par telephone, invita l'« agent de poursuites)) des V errieres, Barbezat, a pro- "CMe~ au sequestre des malles de Winkelmann, en lui re- und Konkurskammer. N° 8. 33 eommandant de respecter l' art. 92 LP. Barbezat finit par prendre possession d'une somme de 145 fr. qui faisait partie de l' argent que Winkelmann portait sur lui ; puis, comme Winkelmann protestait contre ces prrieMes, il pria le prepose de se rendre lui-meme aux Verrieres. Le prepose y arriva dans le courant de l'apres-midi, porteur de l'ordonnance ecrite de sequestre, laquelle indi- quait comme objets a sequestrer : « Effets d'habillements I) (sous reserve de rart. 92 LP) ainsi que toutes valeurs)) pouvant se trouver dans les coffres du debiteur, actuel-)} lement en gare des Verrieres et prêts a etre expMies I) a destination de Paris. » Apres avoir tente, entre le creancier et le debiteur, tous denx presents, un arrangement qui n'aboutit pas, le prepose, a teneur du proces-verbal, frappa de sequestre la somme de 250 fr., en billets de banque franc;ais et en especes. Cette somme se compose tout d'abord des 145 fr. dont l'agent de poursuites Barbezat avait pris possession le matin, puis, comme ce montant etait insuffisant pour couvrir la creance en capital, interets et frais, le prepose avait invite Winkelmann a lui verser un complement de 105 fr. Aux dires du prepose, Winkelmann lui remit ce complement « spontanement »; Winkelmann, de son cote, explique : « M. le prepose voulut saisir ma valise, et, I) comme mon linge m'aurait fait detaut, je consentis a lui I) remettre la somme de 105 fr; en echange, il me remit » une quittance de 250 fr. l) Cette quittance est repro- duite sur le proces-verbal de sequestre. B. - Par plainte du 25 novembre 1914,

Winkelmann conclut à l'annulation pure et simple du sequestre, celui-ci ayant été pratiqué sur des valeurs qui n'étaient pas indiquées dans l'ordonnance de sequestre. Les deux instances cantonales ont écarté la plainte de Winkelmann. La décision de l'autorité supérieure est motivée de la manière suivante : Les autorités de surveillance peuvent statuer seulement sur l'exécution de l'ordonnance de sequestre par l'office des poursuites. AS 41 III - 1915 3

34 Entscheidungen der Schlichtbetreibungs- En l'espèce, les opérations qui se sont déroulées dans la matinée du 24 novembre ne peuvent être envisagées comme l'exécution d'un sequestre, puisque, à ce moment, l'ordonnance n'était pas encore rendue. D'autre part, il est exact que le sequestre a, en réalité, porté sur autre chose que sur les objets indiqués dans l'ordonnance. Cette substitution serait une raison péremptoire d'annuler le sequestre, si elle n'avait eu lieu avec le consentement du débiteur. Or, Winkelmann reconnaît lui-même que c'est avec son consentement que le sequestre, en définitive, a frappé une somme de 250 fr. qu'il portait sur lui ; Winkelmann ayant remis cette somme au préposé pour échapper à la mesure hâgale du sequestre de sa valise, son consentement doit être considéré, sinon comme spontané, du moins comme n'étant point entaché de crainte fondée, et il doit sortir ses effets. C. - Winkelmann recourt au Tribunal fédéral contre ce prononcé, concluant à l'annulation de toutes les mesures prises par l'office des poursuites à son égard, le matin et l'après-midi du 24 novembre 1914, et à la remise immédiate des sommes qui ont fait l'objet du sequestre. Le recourant critique, d'abord les actes de l'office des poursuites qui ont précédé l'ordonnance de sequestre; il taxe ces actes d'illicites et demande leur annulation ; l'autorité cantonale de surveillance a failli à ses obligations, en négligeant de statuer sur ces opérations. D'autre part, sa décision est erronée, en ce qui a trait à l'exécution du sequestre proprement dit. Il n'est pas exact que le sequestre puisse être étendu, du consentement des parties, à des objets qui ne sont pas indiqués dans l'ordonnance. Même en admettant qu'en l'espèce ce consentement ne fût pas vicié par la crainte fondée et par les procédés illicites commis dans la matinée, les dispositions relatives au moyen exceptionnel du sequestre doivent être appliquées strictement. Au surplus, Winkelmann a protesté contre les actes du préposé. und Konkurskammer. N° 8. Statuant sur ces faits et considérant en droit: 35. . 1. - La seule mesure de l'office des poursuites qui subsiste et contre laquelle un recours puisse être dirigé est l'exécution de l'ordonnance de sequestre du 24 novembre 1914. C'est donc uniquement de cette mesure que le recourant peut requérir l'annulation. Si, comme il le prétend, l'office a commis des actes incorrects et illicites en ce qui a trait à l'exécution de l'ordonnance de sequestre, ces agissements pourront donner lieu, le cas échéant, à une action en dommages-intérêts, basée sur l'art. 5 LP; mais ils ne sauraient donner matière à un recours en annulation de ces actes. basé sur les art. 17 et suivants LP, puisque les actes incriminés ne déploient plus aucun effet et ne peuvent, en conséquence, exercer aucune influence sur le cours de la poursuite. 2. - Il est constant que la somme de 250 fr. qui fait l'objet du sequestre n'était pas énoncée dans l'ordonnance; celle-ci indiquait comme objets à sequestrer les (i effets d'habillement (sous réserve de l'art. 92 LP). ainsi » que toutes valeurs pouvant se trouver dans les coffres » du débiteur, actuellement en gare des Verrières. » Or, la somme sequestrée se trouvait sur la personne du débiteur. et non dans ses coffres; le sequestre a donc porté effectivement sur d'autres objets que ceux énoncés dans l'ordonnance. Mais l'instance cantonale a établi en fait que cette substitution a eu lieu avec le consentement de Winkelmann. Cette constatation est conforme aux pièces du dossier, par conséquent elle lie le Tribunal fédéral. Il résulte, en effet, du dossier que le préposé aux poursuites, appelé à opérer le sequestre, plaça Winkelmann dans l'alternative

ou de laisser sequestrer sa valise, ou de verser en mains du prepose la somme de 105 fr, en plus de celle de 145 Ir. dont l'agent Barbezat avait pris pos-

36 Entscheidungen der Schuldbetreibungs- session deja dans la matinee. Pour conserver sa valise a laquelle il tenait, Winkelmann consentit alors, de son propre aveu, a remettre au prepose la somme demandee, preferant subir le sequestre d'une somme de 250 fr. plutôt que celui des objets indiques dans l'ordonnance. Le consentement de Winkelmann n'est pas vicie; il ne saurait notamment etre considere comme etant entache de crainte fondee, au sens des art. 29 et suivants CO : le prepose, en sequestrant le contenu de la valise, abstraction faite des objets insaisissables en vertu de l'art. 92 LP, eut agi en tous points conformément au droit. 3. - Dans ces conditions, Winkelmann n'est pas fonde a attaquer le sequestre par le motif que les objets sequestres different de ceux indiques dans l'ordonnance, puisque cette substitution a ete faite dans son propre interet et avec son assentiment. D'autre part, aucun interet d'ordre public ne s'oppose a ce que le creancier renonce au sequestre des objets specifies dans l'ordonnance, a condition que ces objets soient remplaces par d'autres, determinees d'un commun accord avec le debiteur, et que ces derniers soient frappees de sequestre par le fonctionnaire charge de son execution. . En l'espece, le consentement de Winkelmann n'est pas douteux et celui du creancier Matthey, a supposer qu'il n'ait pas ete donne au moment meme de l'execution du sequestre, resulte du fait que Matthey n'a pas recouru contre le procede de l'office et l'a ainsi accepte. Par ces motifs, la Chambre des poursuites et des faillites .. prononce (1 n ce: Le recours est ecarte. und Konkurskamm. • N0 9. 37 9. Entscheide. vom 11. Februar 1916 i. S. Pater., " Art. 74 SchKG. Ist die Erklärung: «Verlange Spezifikation. ein gültiger Rechtsvorschlag ' / . A. - In der Betreibung des Brauereidirektors Oberländer in Solothurn gegen den Rekurrenten Samuel Peter in Unterkulm für eine Forderung von 297 Fr. nebst Zins stellte das Betreibungsamt Unterkulm dem Schuldw'r am 4. Dezember 1914 den Zahlungsbefehl zu. Der Gläubiger hatte sich nebst dem Rekurrenten und andern Personen für eine Schuld verbürgt und machte nun auf Grund der von ihm als Bürgen geleisteten Zahlung eine Regressforderung gegen den Rekurrenten geltend. Innerhalb der Rechtsvorschlagsfrist sandte der Vertreter des Rekurrenten den Zahlungsbefehl dem Betreibungsamt zurück m. ~ der unter der Rubrik {< Rechtsvorschlag I} beigesezten Bemerkung : «Verlange Spezifikation. I) Das Betreibungsamt ersuchte darauf den Gläubiger um Auskunft über die Forderung und dieser teilte ihm mit Schreiben vom 19 Dezember 1914 mit, auf Grund welcher Rechnung er zu dem Betrage von 297 Fr. gekommen sei. Das Betreibungsamt war der Ansicht, dass ein gültiger Rechtsvorschlag nicht vorliege, und erliess infolgedessen am 2. Januar 1915 auf Begehren des Gläubigers die Konkursandrohung. B. - Hiegegen erhob der Rekurrent Beschwerde mit dem Begehren um Aufhebung der Konkursandrohung. Er führte aus : Am letzten Tage der Rechtsvorschlagsfrist sei er zu Notar Lüscher gegangen und habe ihm erklärt, er wisse nicht, ob {< der Betrag stimme und ob die 297 Fr. seine Einzelquote seien oder ob sie dem Betrage entsprechen. den er und Lüscher (ein Mitbürge) zusammen zu bezahlen hätten ; im letztem Falle würde er die Hälfte der Forderung sowieso bestreiten». Auf Grund dieser Mitteilung habe er Notar Lüscher ersucht, für ihn in der Sache zu handeln. Dieser habe als das nächst-

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.